
Note à la Conférence interministérielle de l'Environnement élargie à l'Economie

Structuration de la filière autorisée de vente, distribution et possession de protoxyde d'azote

1. Rétroactes

- 2020 : le Règlement général de police commun (RGP) aux 19 communes de la Région de Bruxelles Capitale interdit l'usage et la possession de protoxyde d'azote à des fins récréatives (article 43.11 du RGP, 2020)
- 11 février 2021 : Loi modifiant la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, visant à interdire la vente de cartouches métalliques contenant du protoxyde d'azote aux mineurs
- 15 décembre 2023 : Arrêté royal relatif à l'usage détourné du protoxyde d'azote (1^{ière} lecture)

2. Contexte

Le protoxyde d'azote ou N₂O est un gaz incolore, puissant gaz à effet de serre (298 fois plus puissant que le CO₂). Le protoxyde d'azote est utilisé dans l'industrie alimentaire en tant qu'additif alimentaire, dans le secteur médical, où il est parfois également connu sous le nom de « gaz hilarant », ainsi que dans le secteur technique de l'industrie automobile. Il fait également l'objet d'un usage détourné à des fins récréatives pour ses propriétés euphorisantes. Cet usage détourné, déjà interdit dans plusieurs communes au travers des règlements de police, est en cours d'interdiction au fédéral avec l'adoption en première lecture d'un arrêté royal intégrant le protoxyde d'azote parmi les substances interdites par la loi drogues du 24 février 1921.

Le protoxyde d'azote est commercialisé sous différents formats et via différents canaux. Il est important de distinguer :

- les cartouches métalliques de moins de 25g, destinées à une utilisation avec un siphon à chantilly ;
- les bouteilles et bonbonnes réutilisables de 5 à 50L vendues via les circuits dédiés aux gaz industriels ;
- les bonbonnes non-réutilisables (>500ml), avec embouchure adaptée au gonflage de ballons, vendues via des circuits alternatifs (notamment via internet).

Ce sont ces dernières qui sont majoritairement et massivement utilisées à l'heure actuelle à des fins récréatives¹.

Au-delà des risques sur la santé des usagers et en termes de sécurité routière, cette consommation détournée pose également de grosses difficultés en matière de gestion des déchets. Les bonbonnes de protoxyde d'azote présentes en grand nombre dans les déchets collectés causent, si elles ne sont pas complètement vides, des explosions dans les unités d'incinération. En plus des risques en termes de sécurité, cela a également un impact budgétaire important à charge des collectivités. Par exemple, l'impact budgétaire combiné, pour la Région de Bruxelles-Capitale, des frais de réparations de l'incinérateur, des pertes de recettes associées et des coûts de pré-traitement des déchets (nécessaires afin de réduire les risques d'explosion) se chiffre à une dizaine de millions d'euros, rien que pour l'année 2023.

¹https://safe.brussels/sites/default/files/2023-06/Usage%20recreatif%20du%20protoxyde%20azote%20en%20RBC_Flash%20Paper.pdf

Des difficultés similaires sont également rencontrées dans les incinérateurs en Flandre et en Wallonie.

3. Description des enjeux

L'arrêté fédéral vise à lutter contre l'usage détourné du protoxyde d'azote, en en réglementant l'importation, l'exportation, le transit, la fabrication, la conservation (stockage dans les conditions requises), l'étiquetage, le transport, la détention, le courtage, la vente et l'offre en vente, la prescription, la délivrance ou l'acquisition. Ceux-ci seront interdits lorsque le protoxyde d'azote n'est pas destiné à des fins médicales ou techniques ou à être utilisé en tant qu'additif alimentaire. Néanmoins, l'arrêté ne prévoit aucun encadrement du marché belge de ces voies autorisées.

A titre d'exemple, des mesures visant un tel encadrement ont été prises aux Pays-Bas (interdiction de vente aux particuliers si ce n'est via des circuits fortement contrôlés²) et en France (limitation de la vente aux particuliers aux cartouches de 8.6g au sein d'un conditionnement ne dépassant pas 10 cartouches³).

4. Description des objectifs

Afin d'endiguer la prolifération de ces contenants de protoxyde d'azote inadaptés aux usages autorisés et fort dommageables aux collectivités, tant en termes de santé que de gestion des déchets, des solutions dédiées sont nécessaires et ne semblent pas à ce jour être prévues dans l'arrêté royal.

5. Proposition de décision

La CIEE :

[1] prend note de l'importance de la problématique et des impacts de la présence massive de bonbonnes non réutilisables de protoxyde d'azote de grande taille hors des circuits conventionnés de distribution de produits chimiques ;

[2] charge le Ministre fédéral de l'Economie d'identifier des pistes de solution visant à davantage encadrer la filière autorisée de vente, distribution et possession de protoxyde d'azote et à la tenir informée des pistes de solution envisagées.

² [Lachgasverbod per 1 januari 2023 \(overheid.nl\)](https://overheid.nl/401217)

³ [Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0168 du 22/07/2023 \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045111)